



PRÉFET DE LA HAUTE-LOIRE

ARRÊTÉ n° BCTE – 2018/05 du 24 janvier 2018
fixant des prescriptions relatives au classement des barrages de Poutès (FRA 043 0004), de St-Préjet d'Allier (FRA 043 0006) et Pouzas (FRA 043 0005) de l'aménagement hydroélectrique concédé de la chute de Monistrol sur Allier et l'Ance du Sud

Le Préfet de la Haute-Loire,
Chevalier dans l'ordre national de la légion d'honneur,
Chevalier dans l'ordre national du mérite,

VU le code de l'énergie, livre V ;

VU le code de l'environnement, livre II, notamment ses articles R. 214-112 à R.214-128 ;

VU le décret du Président de la République du 9 août 2017 portant nomination de M. Yves ROUSSET en qualité de Préfet de la Haute-Loire ;

VU le décret n° 2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques ;

VU l'arrêté ministériel du 17 mars 2017 précisant les modalités de détermination de la hauteur et du volume des barrages et ouvrages assimilés aux fins du classement de ces ouvrages en application de l'article R. 214-112 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 juillet 2015 concédant à Électricité de France la chute de Monistrol, la convention et le cahier des charges annexés ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques de la Haute-Loire en date du 16 novembre 2017 ;

VU le rapport de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes en date du 09 octobre 2017 ;

CONSIDÉRANT que les critères de classement des barrages et les obligations correspondantes sont modifiés par le décret n° 2015-526 du 12 mai 2015 susvisé ;

CONSIDÉRANT les caractéristiques géométriques de chaque barrage, notamment sa hauteur et son volume de retenue tels que définis au sens de l'article R. 214-112 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que pour le barrage de Poutès, la DREAL par courrier du 04 septembre 2013, a considéré que compte tenu de son statut atypique et du renouvellement de la concession qui était en cours, le concessionnaire était autorisé à surseoir à la fourniture de l'étude de dangers ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : CLASSEMENT DES BARRAGES

Le barrage de Poutès (hauteur : 17,7 m ; volume de retenue : 2,39 millions de m³) relève de la classe B jusqu'à la déconstruction de l'ouvrage conformément aux articles R. 214-112 du code de l'environnement et R. 521-43 du code de l'énergie.

Le barrage de Saint-Préjet (hauteur : 11,6 m ; volume de retenue : 0,37 millions de m³) relève de la classe C conformément aux articles R. 214-112 du code de l'environnement et R. 521-43 du code de l'énergie.

Le barrage de Pouzas (hauteur : 8,10 m ; volume de retenue : 0,05 millions de m³) ne relève d'aucun classement au titre de la sécurité des ouvrages hydrauliques.

ARTICLE 2 : PRESCRIPTIONS RÉGLEMENTAIRES

En application des articles R. 521-43 et R. 521-44 du code de l'énergie, les prescriptions des articles R. 214-115 à R. 214-128 du code de l'environnement se substituent aux prescriptions relatives à la sécurité précédemment applicables à ces barrages.

ARTICLE 3 : RAPPORT DE SURVEILLANCE

Le prochain rapport de surveillance pour le barrage de Poutès devra couvrir la période 2016-2018 et être transmis au service de contrôle des ouvrages hydrauliques de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes avant le 30 juin 2019.

Le prochain rapport de surveillance pour le barrage de Saint-Préjet devra couvrir la période 2016-2020 et être transmis au service de contrôle des ouvrages hydrauliques de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes avant le 30 juin 2021.

Les rapports de surveillance suivants devront être établis selon la périodicité fixée par l'article R 214-126 du code de l'environnement, correspondant à la classe de l'ouvrage. Leur transmission interviendra au moins un mois avant la date de l'inspection et au plus tard 8 mois après la fin de la période couverte par le rapport de surveillance.

Le rapport de surveillance périodique comprend notamment la synthèse des renseignements figurant dans le registre prévu au 3° de l'article R214-122 du code de l'environnement et celle des constatations effectuées lors des vérifications et visites techniques approfondies qui sont effectuées au moins une fois dans l'intervalle de deux rapports de surveillance.

ARTICLE 4 : RAPPORT D'AUSCULTATION

Le prochain rapport d'auscultation pour le barrage de Poutès devra couvrir la période mai 2016 - avril 2020 et être transmis au service de contrôle des ouvrages hydrauliques de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes avant le 31 octobre 2020.

Le prochain rapport d'auscultation pour le barrage de Saint-Préjet devra couvrir la période juillet 2012 - juin 2017 et être transmis au service de contrôle des ouvrages hydrauliques de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes avant le 31 janvier 2018.

Les rapports d'auscultation suivants devront être établis selon la périodicité fixée par l'article R 214-126 du code de l'environnement, correspondant à la classe de l'ouvrage et être transmis idéalement dans le mois suivant leur réalisation et au plus tard 6 mois après la fin de la période couverte par le rapport d'auscultation.

ARTICLE 5 : ÉTUDE DE DANGERS

Si le concessionnaire ne met pas en œuvre les travaux de reconfiguration du barrage de Poutès avant le 30 juin 2023, l'étude de dangers devra être transmise au service de contrôle des ouvrages hydrauliques de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes avant le 31 décembre 2023.

L'actualisation ultérieure de l'étude de dangers est reconduite selon la périodicité fixée à l'article R 214-117 du code de l'environnement, correspondant à la classe de l'ouvrage.

ARTICLE 6 : PÉRIMÈTRE DES LIVRABLES

Le périmètre couvert par les livrables réglementaires prévus aux articles précédents du présent arrêté comprend l'ensemble des ouvrages concernés par les classements fixés à l'article 1, à savoir les barrages de Poutès et Saint-Préjet, leur retenue et leurs différents dispositifs de sécurité.

ARTICLE 7 : PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire.

Une copie de cet arrêté sera également tenue à disposition du public dans les locaux de la Préfecture de Haute-Loire et de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne-Rhône-Alpes (DREAL - pôle ouvrages hydrauliques).

ARTICLE 8 : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa publication, conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative.

ARTICLE 9 : EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture de Haute-Loire, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy, le 24 janvier 2018

Le Préfet,

Yves ROUSSET